



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2024-020/SMTI
du 6 août 2024



DELIBERATION
relative aux conditions d'utilisation des véhicules de
service et de fonction

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-020/SMTI ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'UTILISATION DES
VEHICULES DE SERVICE

ARTICLE 1 : Pour des motifs de nécessité de service, le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain met à disposition un véhicule de service à tout agent dont l'accomplissement des missions requiert l'usage d'un véhicule terrestre à moteur pendant les heures de travail ouvrables.

ARTICLE 2 : L'agent bénéficiaire d'un véhicule de service doit posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée. Chaque agent devra présenter chaque début d'année son permis de conduire en état de validité à la direction du SMTI. En cas de suspension du permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer sa hiérarchie.

ARTICLE 3 : L'utilisation par l'agent d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles.

Ne peuvent prendre place dans le véhicule de service que les agents du syndicat et, le cas échéant, les personnes participant à la mission objet du déplacement.

ARTICLE 4 : Le périmètre de circulation autorisé est limité aux provinces Sud et Nord.

ARTICLE 5 : Chaque agent utilisateur d'un véhicule de service s'assure de la propreté et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité.

S'il constate des anomalies, il en informe sa hiérarchie dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 : En cas d'accident, un constat amiable est rempli et indique les noms, adresses et coordonnées du tiers et des témoins, ainsi que la compagnie d'assurance.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU REMISAGE A DOMICILE DES VEHICULES DE SERVICE

ARTICLE 7 : Pour des motifs tirés de la bonne exécution des missions des agents attributaires d'un véhicule de service, un ordre de mission signé par le directeur peut comporter une autorisation de remisage à domicile du véhicule attribué.

ARTICLE 8 : L'utilisation d'un véhicule de service s'effectue dans les conditions définies par le titre I de la présente délibération, notamment en ce qui concerne l'interdiction de l'usage privatif du véhicule.

Sont cependant autorisés les trajets travail-domicile.

ARTICLE 9 : En cas de négligence de sa part, l'agent est responsable de tout vol ou dégradation du véhicule pendant la durée du remisage à domicile.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES VEHICULES DE FONCTION

ARTICLE 10 : Dans la limite des véhicules disponibles, un véhicule de fonction est attribué aux personnes occupant les fonctions suivantes :

- Directeur
- Directeur adjoint
- Planificateur

ARTICLE 11 : L'utilisation d'un véhicule de fonction est soumise aux obligations définies au titre I par les articles 2, 4, 5 et 6 de la présente délibération.

Elle fait l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale en tant qu'avantage imposable.

ARTICLE 12 : Un arrêté nominatif précisant le type, la marque et la puissance fiscale du véhicule sera pris par le président du SMTI en cas de mise à disposition d'un véhicule de fonction au directeur et au directeur adjoint.

TITRE IV : SANCTIONS

ARTICLE 13 : L'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles est passible de sanctions disciplinaires et donne lieu à déclaration auprès de l'administration fiscale en tant qu'avantage imposable.

ARTICLE 14 : L'agent bénéficiaire d'un véhicule de service ou de fonction engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du code de la route.

ARTICLE 15 : En matière de contravention ou de délit suite à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Il doit s'acquitter à titre personnel des amendes qui lui sont infligées.

TITRE V : EXÉCUTION

ARTICLE 16 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 17 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Délibéré en séance, le 6 août 2024.

Un membre,



Thierry GOWECECE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le ,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le ,

et rendue exécutoire le 20/08/2024 .

M. Le Directeur



Ampliations

- | | |
|---|---|
| • Haut-commissariat | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Province Nord | 1 |
| • Province Sud | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Archives | 3 |


M. LOMBARDI

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

07 AOUT 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Quorum :

- | | |
|-------------------------|---|
| • Membres en exercice : | 6 |
| • Membres présents : | 4 |
| • Membres représentés : | 1 |
| • Suffrages exprimés : | 5 |
| • Pour : | 5 |
| • Contre : | 0 |
| • Abstentions : | 0 |